

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2016/XX - Acquisition d'une branche d'activité pour un euro symbolique

Projet d'avis du 17 février 2016

I. Introduction

1. La Commission des normes comptables a été saisie de la question de savoir comment traiter l'acquisition d'une branche d'activité pour un euro symbolique dans les comptes statutaires non consolidés de la société acquéreuse.¹

2. Une telle acquisition donne normalement lieu à la comptabilisation dans les comptes consolidés d'un écart de consolidation négatif (« *badwill* ») au cas où le prix d'acquisition, en l'espèce 1 EUR, est inférieur à la valeur comptable de l'actif net acquis. Conformément à l'article 141, § 2 de l'AR C.Soc. ces écarts de consolidation négatifs ne sont portés en compte de résultats que lorsque les faibles résultats à la base de la justification de l'écart de consolidation négatif se réalisent. Dans tous les autres cas, ces écarts de consolidation négatifs restent comptabilisés au titre d'éléments des capitaux propres consolidés.

3. Outre la comptabilisation d'un écart de consolidation négatif, il est possible que le prix d'acquisition, en l'espèce 1 EUR, soit supérieur à la valeur comptable de l'actif net.² En ce qui concerne les comptes statutaires non consolidés, l'article 95, § 1^{er} de l'AR C.Soc. prévoit qu'il y a lieu d'entendre par goodwill, le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent. En ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation d'un *badwill* dans les comptes statutaires non consolidés, le cadre comptable actuel ne prévoit pas de dispositions similaires aux dispositions applicables aux comptes consolidés.

¹ Le présent avis n'examine pas le traitement comptable d'un apport de branche d'activité ou d'universalité de biens à traiter dans les comptes selon le principe de continuité. Le traitement comptable d'une telle opération est expliqué dans l'avis CNC 2009/15 - Le traitement comptable de l'apport de branche d'activité ou d'universalité de biens, *Bulletin CNC*, n° 53, septembre 2010, 71-78.

² Dans ce cas, il est question d'un passif net qui survient lorsque la valeur comptable du passif acquis excède la valeur comptable de l'actif acquis.

II. Cadre comptable

A. *Badwill*

4. De l'avis de la Commission, il y a lieu d'analyser attentivement la question de l'acquisition d'une branche d'activité pour un euro symbolique et plus spécifiquement l'exhaustivité des éléments du passif transférés et leur évaluation. Le paragraphe BC 371 de IFRS 3 *Groupements d'entreprises* fait également preuve de prudence: « The boards consider bargain purchases anomalous transactions – business entities and their owners generally do not knowingly and willingly sell assets or businesses at prices below their fair values. »

La Commission tient à souligner que le présent avis vise exclusivement des transactions effectuées à la valeur de marché. Cet avis s'applique également aux opérations entre sociétés liées pour autant qu'il s'agisse de transaction effectuées à la valeur de marché.

5. En droit comptable belge, le principe du coût historique prévaut, ce qui ne permet pas une comptabilisation initiale à la valeur de marché des actifs et des passifs de la branche d'activité reçue.

6. En premier lieu, le prix d'acquisition devra être déterminé dans le chef de la société acquéreuse. L'euro symbolique constitue logiquement le premier composant du prix d'acquisition, outre les dettes transférées qui seront également considérées comme faisant partie du prix d'acquisition. Suite à la cession, la société cédante ne sera plus tenue au règlement de ces dettes, ce qui peut justifier la fixation d'un prix symbolique.

7. Dès que les éléments du prix d'acquisition sont déterminés, la Commission est d'avis que ce prix d'acquisition constitue en principe le montant maximum de la valeur comptable de l'actif transféré. L'actif transféré ne peut dès lors pas être évalué à une valeur supérieure. Ce point de vue se fonde sur le principe du coût historique.

8. Les principes figurant aux points 6 et 7 seront expliqués comme suit.

B. *Goodwill*

9. Du point de vue du repreneur, la reprise d'un passif net donnera lieu à la reconnaissance d'un goodwill correspondant à la différence entre l'euro symbolique et la valeur nette du passif net repris.

10. Conformément à l'article 140 de l'AR C.Soc. un écart de consolidation positif est, dans les comptes consolidés, imputé, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif et du passif qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable. De l'avis de la Commission, l'application d'un principe d'imputation similaire est également indiquée pour les comptes statutaires non consolidés.

11. Le goodwill restant fera l'objet d'amortissements conformément à l'article 61 de l'AR C.Soc. sur une durée de dix ans au plus, si la durée d'utilisation ne peut pas être estimée de manière fiable.

III. Applications pratiques en cas de badwill

A. Exemple 1 : acquisition d'actifs et de passifs sans provision additionnelle

1. Bilan de la société cédante

12. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Pertes	-80
Stocks	50	Dettes	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>100</u>		<u>100</u>

Dans le premier exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants:

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	<u>(40)</u>
Valeur comptable actif net	20

A la suite de la décision du désengagement de l'activité, les actifs concernés font l'objet des réductions de valeur, la dette est réduite à zéro et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 EUR à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

SA ABC

Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	Pertes	-99
Stocks	0	Dettes	0
Créance	1		
Valeurs disponibles	20		
	<u>41</u>		<u>41</u>

2. Bilan de la société acquéreuse

Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit à la date de l'acquisition :

SA XYZ

Imm. incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ commencera lors d'une telle acquisition par une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées. Dans l'hypothèse où les dettes se composent par exemple des dettes commerciales, il semble évident à la Commission que ces dettes peuvent être évaluées à la même valeur, en l'occurrence 40. Étant donné que le prix de reprise convenu entre la SA ABC et la SA XYZ n'est que de 1 EUR, la Commission est d'avis que l'actif net repris doit également être ramené au prix d'acquisition total, ce qui donne:

Prix d'acquisition	1
Dettes	<u>40</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	41
Imputés aux:	
Stocks	20
Immobilisations corporelles	21

L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations du conseil d'administration de la SA XYZ puisqu'une comptabilisation dans une perspective de continuité n'est pas admise.

La SA XYZ ne peut porter à l'actif qu'un montant de 41 EUR puisque celui-ci correspond à la valeur d'acquisition des actifs respectifs. Lors de l'évaluation des montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.

Le bilan après l'acquisition par la SA XYZ se présente comme suit, après la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	21	Dettes	40
Stocks	20		
Valeurs disponibles	19		
	80		80

B. Exemple 2: acquisition d'actifs et de passifs avec provision additionnelle

1. Bilan de la société cédante

13. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Pertes	-80
Stocks	50	Dettes	40
Valeurs disponibles	20		
	100		100

Dans le deuxième exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de procéder à l'acquisition d'une activité intégrée de la SA ABC. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants:

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50

Dettes	<u>(40)</u>
Valeur comptable actif net	20

A la suite de la décision du désengagement de l'activité, les actifs concernés font l'objet des réductions de valeur, la dette est ramenée à zéro et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 EUR à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	Pertes	-99
Stocks	0	Dettes	0
Créance	1		
Valeurs disponibles	20		
	41		41

2. Bilan de la société acquéreuse

Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	40		40

En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ commencera lors d'une telle acquisition par une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées. Dans l'hypothèse où les dettes se composent par exemple de dettes commerciales, il semble évident à la Commission que ces dettes peuvent être évaluées à la même valeur, en l'occurrence 40.

En outre, la SA XYZ fait le constat qu'elle va probablement devoir faire l'objet d'une restructuration, certains membres de son personnel ne pouvant plus être occupés au sein de la nouvelle structure opérationnelle. Le montant estimé des indemnités de licenciement s'élève à 60.

La restructuration est une décision du conseil d'administration de la SA XYZ après l'acquisition des actifs et des passifs concernés et les frais qu'elle entraîne ne peuvent dès lors pas être directement imputés à l'actif net acquis.

Étant donné que la SA ABC et la SA XYZ ont convenu d'un prix d'acquisition de seulement 1 EUR, la Commission est d'avis que l'actif net acquis doit également être réduit au prix d'acquisition total, soit:

Prix d'acquisition	1
Dettes	40
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	<u>41</u>
Imputés aux:	
Stocks	20
Immobilisations corporelles	21

L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations du conseil d'administration de la SA XYZ puisqu'une comptabilisation dans une perspective de continuité n'est pas admise.

La SA XYZ ne peut porter à l'actif qu'un montant de 41 EUR puisque celui-ci correspond à la valeur d'acquisition des actifs. Lors de l'évaluation des montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.

Une provision de 60 doit en outre être inscrite au compte de résultats de la SA XYZ.

Le bilan de la SA XYZ après acquisition et reprise de l'activité intégrée de la SA ABC se présente comme suit :

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	21	Résultat	-60
Stocks	20	Dettes	40
Valeurs disponibles	19	Provision	60
	<u>80</u>		<u>80</u>

C. Exemple 3: acquisition d'actifs non repris au bilan (frais de développement) et de passifs sans provision additionnelle qui peuvent être portés à l'actif du bilan de la société acquéreuse

1. Bilan de la société cédante

14. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA ABC			
Valeurs disponibles	80	Capital	180
		Pertes	-120
		Dettes	20
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>
	80		80

La SA ABC est une entreprise biotechnologique disposant de pertes accumulées qui résultent de ses investissements dans la recherche. Les investissements ne répondent pas aux critères requis pour pouvoir être portés à l'actif.

La SA XYZ est prête à assumer certains projets de recherche, les frais afférents aux collaborateurs de recherche concernés et les dettes à court terme qui s'y rattachent, pour un montant total de 1 EUR.

A la suite de la décision du désengagement de l'activité, la dette est ramenée à zéro et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 EUR à l'égard de la SA XYZ.

SA ABC			
Créance	1	Capital	180
Valeurs disponibles	80	Pertes	-99
		Dettes	0
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>
	81		81

2. Bilan de la société acquéreuse

Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

Les efforts de développement assumés par la SA ABC et repris par la SA XYZ à l'occasion de la cession répondent aux conditions pour être portés à l'actif au titre de frais de développement dans le chef de cette dernière³ à la suite de la cession.

La SA XYZ commencera par l'évaluation des dettes transférées. En raison du fait que la SA XYZ paiera les dettes immédiatement après la date d'acquisition, le fournisseur est prêt à accorder une remise de 5.

Prix d'acquisition	1
Dettes	<u>15</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	16
Imputés aux:	
Immobilisations incorporelles	16

Lors de l'évaluation des montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à la valeur de marché.

Le bilan après l'acquisition par la SA XYZ se présente comme suit, après la reprise de l'activité intégrée de la SA ABC:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	16	Capital	40
Imm. corporelles	20	Dettes	15
Valeurs disponibles	19		
	<u>55</u>		<u>55</u>

³ La Commission est d'avis que si les conditions pour l'activation au titre de frais de développement ne sont pas remplies à la date de l'acquisition, la société absorbante procédera à l'activation. En effet, aucun prix d'acquisition n'a été payé pour l'acquisition de droits incorporels. Le sous-compte 211 *Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires* est plus indiquée que l'utilisation du compte 210 *Frais de développement*.

D. Exemple 4: acquisition d'actifs sans acquisition de passifs

1. Bilan de la société cédante

15. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Pertes	-80
Stocks	50	Dettes	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>100</u>		<u>100</u>

Dans le quatrième exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé de reprendre une activité intégrée de la SA ABC. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants:

Immobilisations corporelles	10
Stocks	<u>50</u>
Valeur comptable actif net	60

A la suite de la décision du désengagement de l'activité, les actifs concernés font l'objet des réductions de valeur et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 EUR à l'égard de la SA XYZ.

Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	Pertes	-139
Stocks	0	Dettes	40
Créance	1		
Valeurs disponibles	20		
	<u>41</u>		<u>41</u>

2. Bilan de la société acquéreuse

Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

En conformité avec le principe de prudence, la SA XYZ commencera lors d'une telle acquisition par une analyse approfondie de l'évaluation des dettes transférées.

Étant donné que la SA ABC et la SA XYZ ont convenu d'un prix d'acquisition de seulement 1 EUR, la Commission est d'avis que l'actif net acquis doit également être ramené au prix d'acquisition total, soit:

Prix d'acquisition	1
Dettes	<u>0</u>
Valeur d'acquisition à imputer aux immobilisations	1
Imputés aux:	
Stocks	1
Immobilisations corporelles	0

L'imputation de la valeur d'acquisition aux stocks et aux immobilisations corporelles se base sur les estimations du conseil d'administration de la SA XYZ puisqu'une comptabilisation dans une perspective de continuité n'est pas admise.

La SA XYZ ne peut porter à l'actif qu'un montant de 1 EUR puisque celui-ci correspond à la valeur d'acquisition historique des actifs respectifs. Lors de l'évaluation des montants à porter à l'actif, l'organe d'administration doit veiller à ce que les éléments de l'actif ne soient pas évalués à une valeur supérieure à leur valeur de marché.

Le bilan de la SA XYZ après acquisition et reprise de l'activité intégrée de la SA ABC se présente comme suit :

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Imm. corporelles	1		
Stocks	0		
Valeurs disponibles	19		
	40		40

La SA ABC peut décider ultérieurement de réévaluer les immobilisations corporelles acquises si les conditions telles que reprises dans l'avis CNC 2011/15 - Plus-values de réévaluation⁴ sont remplies.

La Commission est en outre d'avis qu'il convient de mentionner dans l'annexe que la marge brute pourrait donner une image faussée en raison de l'acquisition. En effet, la marge brute réalisée lors la vente effective des éléments de stocks acquis pourra diverger considérablement de la marge brute historique puisque les valeurs d'acquisition des éléments de stocks sont différentes.

IV. Applications pratiques en cas de goodwill

A. Exemple : acquisition d'actifs et de passifs

1. Bilan de la société cédante

16. Le bilan de la société cédante, la SA ABC, se présente comme suit à la date de l'acquisition:

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	10	Pertes	-80
Stocks	50	Dettes	70
Valeurs disponibles	50		
	130		130

Dans cet exemple, la SA ABC se retire d'un marché spécifique parce que ce marché est structurellement déficitaire pour la SA ABC. La société acquéreuse, la SA XYZ, a décidé d'assumer une activité intégrée de la SA ABC. Cette activité se compose des actifs et des passifs suivants:

⁴ Bulletin CNC, n° 60, janvier 2012, 5-20.

Immobilisations corporelles	10
Stocks	50
Dettes	<u>(70)</u>
Valeur comptable actif net	(10)

A la suite de la décision du désengagement de l'activité, les actifs concernés font l'objet des réductions de valeur, la dette est ramenée à zéro et la SA ABC enregistre une créance à concurrence de 1 EUR à l'égard de la SA XYZ. Le bilan de la SA ABC se présente dès lors comme suit :

SA ABC			
Imm. incorporelles	20	Capital	140
Imm. corporelles	0	Pertes	-69
Stocks	0	Dettes	0
Créance	1		
Valeurs disponibles	50		
	<u>71</u>		<u>71</u>

2. Bilan de la société acquéreuse

Le bilan de la société acquéreuse, la SA XYZ, se présente à la date de l'acquisition comme suit:

SA XYZ			
Imm. incorporelles	20	Capital	40
Valeurs disponibles	20		
	<u>40</u>		<u>40</u>

En présence d'un goodwill, il y a lieu de comparer le passif net avec le prix d'acquisition. Le passif net se présente comme suit :

Immobilisation corporelles	20
Stocks	30
Dettes ⁵	<u>(70)</u>
Passif net	(20)
Prix d'acquisition	1

⁵ Dans le cas où les dettes consistent de dettes commerciales, il semble évident à la Commission que la même valeur, notamment 70, peut être imputée à ces dettes.

L'organe d'administration de la SA XYZ a constaté que dans le cadre de l'acquisition, la marque de l'activité intégrée de la SA ABC subsistera et il décide de la comptabiliser de manière distincte du goodwill en tant qu'immobilisation incorporelle. La valeur de la marque est estimée à 10, de telle sorte que subsiste un goodwill de 11.⁶

Le bilan de la SA XYZ après acquisition et reprise de l'activité intégrée de la SA ABC se présente comme suit :

SA XYZ			
Goodwill	11	Capital	40
Imm. incorporelles	30	Dettes	70
Imm. corporelles	20		
Stocks	30		
Valeurs disponibles	19		
	110		110

⁶ Le goodwill restant fera l'objet d'amortissements conformément à l'article 61 de l'AR C.Soc. sur une durée de dix ans au plus si la durée d'utilisation ne peut pas être estimée de manière fiable.